



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-012

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2021-06-07-00001 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 6729-6947-7239-15405-15619-15662-20542 au 20556 (5 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2021-06-02-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-855 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risque Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de DEMBENI?? (4 pages) Page 9

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-06-04-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1179 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 14

R06-2021-06-04-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1180 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

R06-2021-06-04-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1181 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2021-06-04-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1182 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-06-07-00001

Résumés des avis de réquisition
d'immatriculation et des avis de clôture de
bornage délivrés par la Direction des Affaires
Foncières RI:
6729-6947-7239-15405-15619-15662-20542 au
20556

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6729	CDM	ACOUA	AC 176	2312
RI 6947	CDM	ACOUA	AB 344	831
RI 7239	CDM	DZAOUZDI	AE 549	273
RI 15405	CDM	MAMOUDZOU	BK 1577	114

RI 15619	CDM	MAMOUDZOU	BK 1527	71
RI 15662	CDM	MAMOUDZOU	BK 1567	130
RI 20542	CDM	SADA	AD 395	70
RI 20543	CDM	PAMANDZI	AB 1079	172
RI 20544	CDM	CHIRONGUI	0	332
RI 20545	CDM	KANI-KELI	AD 93	1130
RI 20546	CDM	BANDRABOUA	AL 74	508
RI 20547	CDM	BANDRABOUA	AL 74	826
RI 20548	CDM	BANDRABOUA	AL 74	597

RI 20549	CDM	M'TSAGNOUNGN	0	5834
RI 20550	CDM	BOUENI	AP 203	600
RI 20551	CDM	BOUENI	AP 204	600
RI 20552	CDM	BOUENI	AP 205	600
RI 20553	CDM	DZAOUZDI	AM 274B	274
RI 20554	CDM	DZAOUZDI	AM 274A	274
RI 20555	CDM	BANDRELE	AN 71	121
RI 20556	CDM	SADA	AP 357	1167

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6729	CDM	ACOUA	AC 176	2312	31-mai-06
RI 6947	CDM	ACOUA	AB 344	831	29-mai-06
RI 7239	CDM	DZAOUZDI	AE 549	273	08-août-06
RI 15405	CDM	MAMOUDZOU	BK 1577	114	20-févr-13
RI 15619	CDM	MAMOUDZOU	BK 1527	71	26-févr-13

RI 15662	CDM	MAMOUDZOU	BK 1567	130	12-févr-13
-----------------	------------	------------------	----------------	------------	-------------------

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-06-02-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-855 prescrivant la
révision du Plan de Prévention des Risque
Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas
(inondations, mouvements de terrain, sismicité)
de la commune de DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/855 du 02 JUIN 2021
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas
(inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L561-1 à L565-2, R123- 1 à R123-27, R562-1 à R562-11-9 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DE/SEC-HEA/70 du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Dombéni ;

- VU l'arrêté préfectoral N°2019/430/DEAL/SEPR du 9 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DEAL/SEPR/0318 du 06 avril 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni

CONSIDERANT la nécessité d'engager une réflexion méthodologique afin d'améliorer la qualification de l'aléa mouvement de terrain à Mayotte dans le cadre de l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels.

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance de l'aléa sismique à Mayotte dans le cadre de l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni est prescrite.

ARTICLE 2

Le périmètre du PPRN mis en révision concerne l'ensemble du territoire de la commune de Dombéni.

ARTICLE 3

Les aléas pris en compte dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Dombéni sont :

- Inondation par débordement de cours d'eau ou ravine et par ruissellement urbain ;
- Mouvements de terrain (glissement et chute de blocs) ;
- Sismicité.

ARTICLE 4

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte est chargée, sous l'autorité du préfet de Mayotte, de la révision et de l'instruction du Plan de Prévention des Risques (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Dombéni.

ARTICLE 5

Le dossier de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas ainsi révisé comprendra :

- Une note de présentation ;
- Un règlement ;
- Une cartographie du zonage réglementaire (document graphique délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques) ;
- Une cartographie des aléas (inondation et mouvement de terrain) ;
- Une cartographie des enjeux ;
- Une annexe (le cas échéant)

Article 6

Dans le cadre de l'association et de la concertation relatives à cette élaboration entre les représentants de la commune de Dombéni et de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou et la DEAL, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas fera l'objet d'une ou plusieurs réunions d'échanges et d'avis au stade de la qualification des aléas, de l'identification des enjeux et des propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Article 7

Dans le cadre de la concertation avec le public, un registre de concertation sera déposé en mairie de Dombéni à compter du **1^{er} juillet 2021**, afin que le public puisse prendre connaissance de ces documents et y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Pour toute information concernant la révision de ce Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas ou témoignage concernant les phénomènes d'inondation, de mouvements de terrain et de sismicité s'étant déjà produits à Mayotte, il convient de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Service de l'Environnement et de la Prévention des Risques, Terre-Plein de M'tsapéré - BP 109 - 97600 MAMOUDZOU.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information sera organisée afin de présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, à la population avant l'enquête publique.

Article 8

Dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associées (POA), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, sera soumis à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de Dombéni ;
- de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- du Conseil Départemental de Mayotte ;
- de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- de la Commission Régionale Forêt et Bois (remplace à Mayotte la Chambre régionale de la Propriété Forestière - CRPF).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, pourra également être soumis à l'avis d'autres personnes et organismes associés, à titre facultatif.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, sera soumis par le préfet de Mayotte à une enquête publique pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas, ainsi révisé, devra être approuvé dans un délai de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit (18) mois, par un arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Dombéni ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Commission Régionale Forêt et Bois ;

Article 12

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un (1) mois en mairie de Dombéni et au siège de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Dombéni, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou, Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**



Jean-François COLOMBET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-04-00001

Arrêté n°2021-CAB-1179 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1179
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1151 du 3 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le jeudi 3 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 8 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 4 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-04-00002

Arrêté n°2021-CAB-1180 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1180
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1152 du 3 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté jeudi 3 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 8 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 4 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-04-00003

Arrêté n°2021-CAB-1181 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1181
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1150 du 3 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 3 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 8 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 4 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-04-00004

Arrêté n°2021-CAB-1182 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1182
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1153 du 3 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 3 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 8 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 4 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET